

REÇU AU S.D.A.
LE ... 14.03.62

Le Ministre de la Culture

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 4, modifiée et complétée par les lois du 27 juillet 1927, 27 août 1941, 29 février 1945, 24 mai 1958 et le décret du 10 avril 1951 ;

Le décret n° 21 045 du 5 juin 1951 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

Article 1er : est inscrite sur l'inventaire supplémentaire Monuments Historiques, en totalité à l'exclusion du clocher de la façade ouest, l'église de POUILLEY (Ain), figurant au cadastre, section 24, sous le n° 30 d'une contenance de 10 47 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FEV. 1962

Pour le Ministre de la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN